



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

---

**2010/2203(INI)**

2.3.2011

## **AVIS**

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission du commerce international

sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux  
(2010/2203(INI))

Rapporteur pour avis: David Casa

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne qu'il n'existe pas actuellement de définition probante de la notion d'"investissements étrangers directs" (IED); constate que le cadre actuel pour les investissements se caractérise par une faible prévisibilité en ce qui concerne l'interprétation du traité et par des procédures d'arbitrage onéreuses qui ne sont pas assorties de garanties procédurales; relève également que les mouvements de capitaux entre les États membres de l'Union européenne et les pays en développement sont bidirectionnels, et qu'il convient d'en tenir compte lors de l'examen de tout cadre qui gouvernerait les investissements au niveau européen;
2. est conscient du fait que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les investissements étrangers directs sont maintenant de la compétence exclusive de l'Union; estime que le Parlement doit être associé comme il convient à la définition de la future politique d'investissement, ce qui signifie qu'il doit être dûment consulté sur les mandats relatifs aux négociations à venir et être informé de manière régulière et satisfaisante au sujet de l'état d'avancement des négociations en cours;
3. fait remarquer que l'Union européenne constitue un bloc économique important qui dispose d'un poids de négociation très élevé, et qu'il convient, de ce fait, de l'encourager à négocier, si possible, avec des zones économiques et commerciales plutôt qu'avec des pays à titre individuel, afin de lui permettre de conclure des accords équilibrés avec ses partenaires économiques; estime qu'une politique commune d'investissement est de nature à répondre aux attentes tant des investisseurs que des États intéressés et de contribuer à une compétitivité accrue de l'Union et de ses entreprises ainsi qu'à l'amélioration de l'emploi;
4. relève la nécessité d'un cadre européen coordonné, qui vise à offrir une sécurité et, dans la mesure du possible, à encourager la promotion des principes et objectifs de l'Union européenne; prend acte de la volonté, dont il y a lieu de se féliciter, de substituer aux traités bilatéraux d'investissement conclus entre les États membres et les pays tiers des traités qui seraient conclus entre l'Union européenne et les pays tiers, et fait observer qu'un système transitoire doit être mis en place durant le passage à un cadre européen des investissements, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une structure permanente;
5. constate que les États membres sont résolument en faveur du remplacement des traités bilatéraux d'investissement existants, dans la mesure où les nouveaux traités sont fondés sur des conditions identiques ou améliorées; fait observer qu'il convient de veiller à ce que les nouveaux traités bilatéraux d'investissement ne soient pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'Union, tels que le respect des droits de l'homme; estime que ces traités bilatéraux d'investissement doivent s'appuyer sur les "meilleures pratiques" des États membres;
6. constate que la négociation de traités bilatéraux d'investissement exige du temps;

7. relève que le règlement des litiges et l'arbitrage sont des procédures longues et coûteuses, et qu'elles manquent sérieusement de transparence;
8. demande à la Commission de faire en sorte qu'aucune exigence ou obligation à caractère provisoire n'impose des contraintes superflues et disproportionnées aux États membres ni n'entame inutilement leur capacité de négociation;
9. estime essentiel de disposer d'un cadre juridique sûr qui préserve les investisseurs et leurs investissements par des garanties fournies avant et après investissement, la protection effective des investissements, des mécanismes de protection juridictionnelle devant les instances judiciaires internationales et des mécanismes efficaces de règlement des litiges, notamment entre États et investisseurs d'autres États; considère qu'il est important de fixer des règles concernant les responsabilités et l'exigibilité des amendes infligées; demande que l'ensemble de ces éléments soient pris en compte lors de l'établissement de tout cadre afin de garantir la plus grande sécurité possible tant pour les traités bilatéraux d'investissement en vigueur que pour ceux qui doivent maintenant être conclus;
10. fait observer que le renforcement de la sécurité qui est escompté aidera les PME à investir à l'étranger; considère à cet égard que les PME doivent avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue au cours des négociations;
11. constate que les traités bilatéraux d'investissement sont généralement formulés en termes vagues susceptibles d'interprétations diverses et demande à la Commission d'établir des orientations non contraignantes le plus rapidement possible, par exemple sous la forme d'un modèle pour les traités bilatéraux d'investissement, que les États membres puissent utiliser pour plus de sécurité et de cohérence; estime qu'un passage rapide à la politique européenne en matière d'investissements internationaux permettra de restreindre l'incertitude et les incohérences;
12. fait observer que les futurs traités d'investissement conclus par l'Union doivent viser, dans la mesure du possible, à encourager les objectifs politiques généraux de l'Union, notamment ceux qui ont trait à la protection des droits de l'homme, ainsi que les normes applicables en matière sociale et environnementale;
13. estime que l'Union doit privilégier à l'avenir les investissements "durables" en matière environnementale et sociale, notamment sur la base des règles récemment établies par l'OCDE;
14. préconise le recours à des mécanismes interétatiques de règlement des litiges.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	28.2.2011
<b>Résultat du vote final</b>	+: 28 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Burkhard Balz, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Markus Ferber, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sylvie Goulard, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Philippe Lamberts, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Ivari Padar, Anni Podimata, Antolín Sánchez Presedo, Edward Scicluna, Theodor Dumitru Stolojan, Kay Swinburne, Corien Wortmann-Kool
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Thijs Berman, David Casa, Sari Essayah, Robert Goebbels, Carl Haglund, Gianluca Susta